

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale (1C)

Note d'information DGAS/MAS n° 2009-54 du 19 février 2009 relative à la revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion au 1^{er} janvier 2009

NOR : M TSA0930164N

Date d'application : 1^{er} janvier 2009.

Résumé : revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion au 1^{er} janvier 2009.

Mots clés : RMI, revalorisation – barème – nouveaux montants au 1^{er} janvier 2009.

Textes de référence : articles L. 262-2 et R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

Textes abrogés ou modifiés : note d'information DGAS/MAS n° 2008-19 du 25 janvier 2008.

Annexe : barème en fonction de la composition du foyer.

Le directeur général de l'action sociale à Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux, sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales, Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, copie à Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Par décret n° 2009-190 du 17 février 2009 revalorisant l'allocation de revenu minimum d'insertion, publié au *Journal officiel* du 19 février 2009 (article 1^{er}), le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est revalorisé de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour une personne seule, le montant garanti par le RMI atteint donc 454,63 €. Ce montant évolue en fonction de la composition du foyer, conformément au tableau annexé.

Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIES

RMI, BARÈME À COMPTER DE JANVIER 2009 (+ 1,5 %)		MONTANT EN EUROS	
	Éléments de calcul par personne :		
Première personne			454,63
Première personne à charge (enfant ou conjoint)			227,32
Majoration pour 2 premiers enfants (pour un couple) ou 2 ^e enfant (pour un isolé)			136,39
Majoration pour le troisième enfant (couple ou isolé)			181,85
	Forfait logement par ménage :		
1 personne			54,56
2 personnes			109,11
3 personnes et +			135,03
	Montant du revenu assuré, par ménage		
	Après abattement « forfait logement » :		
		Isolés	Couples
Sans enfant		400,07	572,84
Un enfant		572,84	683,31
Deux enfants		683,31	819,70
Trois enfants		865,16	1 001,55
Quatre enfants		1 047,01	1 183,40
Cinq enfants		1 228,86	1 365,25
par enfant en plus		+ 181,85	+ 181,85
	Sans abattement « forfait logement »		
Sans enfant		454,63	681,95
Un enfant		681,95	818,34
Deux enfants		818,34	954,73
Trois enfants		1 000,19	1 136,58
Quatre enfants		1 182,04	1 318,43
Cinq enfants		1 363,89	1 500,28
par enfant en plus		+ 181,85	+ 181,85